

Luxembourg, le 4 avril 2022

**Objet : Projet de règlement ministériel<sup>1</sup> fixant les facteurs de correction climatique en matière de performance énergétique des bâtiments. (6037MLE)**

*Saisine : Ministre de l'Énergie  
(22 mars 2022)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le règlement ministériel sous avis a pour objet de fixer les facteurs de correction climatique annuels pour la chaleur de chauffage  $f_{klima}$  prévus aux annexes I et II du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments.

Il sert notamment à prouver que les exigences pour la protection thermique d'été sont respectées, ainsi qu'à corriger selon les conditions météorologiques, la consommation énergétique tribulaire de ces conditions externes, permettant de calculer les données de consommation énergétique moyenne finale de chaleur.<sup>2</sup>

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier quant au règlement ministériel sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le règlement ministériel sous avis.

MLE/DJI

---

<sup>1</sup> [Lien](#) vers le projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce.

<sup>2</sup> Les conditions climatiques locales (p.ex. un hiver plus froid que d'habitude) peuvent avoir un impact sur la quantité d'énergie utilisée ou produite sous forme d'électricité, de chauffage ou de refroidissement. Le facteur de correction climatique provient ainsi de la comparaison entre la moyenne des températures pour l'hiver de l'année de référence et la moyenne pour la période hivernale sur une période fixée du lieu où est implanté le bâtiment.